

**Arrêté fédéral
approuvant la convention internationale
de La Haye qui supprime l'exigence
de la légalisation des actes publics étrangers**

172.030.4

du 27 avril 1972

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution fédérale¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1971²⁾,
arrête:

Article premier

¹ La convention de La Haye du 5 octobre 1961³⁾ supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, signée le même jour par la Suisse, est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Conformément à l'article 6 de la convention, la compétence pour délivrer l'apostille est attribuée aux chancelleries d'Etat des cantons et à la Chancellerie fédérale.

RO 1973 346

1) RS 101

2) FF 1971 II 409

3) RS 0.172.030.4

